



Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

**ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE DU 29 OCTOBRE 2019 PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE
PUBLIQUE
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société COMBRAY ENERGIE,
pour la création du parc « La Vallée de la Thironne »
sur le territoire des communes de MÉRÉGLISE, MONTIGNY-LE-CHARTIF et VIEUVICQ**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire), les articles L 123,9, L181-9 à L181-12, L512-1, R181-36 à R181-44 et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la Société COMBRAY ENERGIE dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Conest et concernant le projet de parc éolien « La Vallée de la Thironne », sur le territoire des communes de MÉRÉGLISE, MONTIGNY-LE-CHARTIF et VIEUVICQ.

Vu la décision n° E190000176/45 en date du 30 septembre 2019 du Tribunal Administratif d'Orléans nommant **Monsieur Denis MACLOUD**, Ingénieur maintenance et réalisations, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 prescrivant une enquête publique au titre des installations classées sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Combray Energie, pour la création du parc « la vallée de la Thironne » sur le territoire des communes de MÉRÉGLISE, MONTIGNY-LE-CHARTIF et VIEUVICQ

Vu le porter à connaissance en date du 5 décembre 2019 de la société JP Energie Environnement pour le compte de la société Combray-Energie identifiant des erreurs matérielles dans le dossier de demande d'autorisation environnementale initial porté à la connaissance du public lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la demande, par mail en date du 09 décembre 2019, de Monsieur Denis MACLOUD, commissaire enquêteur, suite à l'identification des erreurs matérielles dans le dossier d'enquête publique (pièces 3, 4b, 5b), de prolonger l'enquête publique pour une période de 15 jours, soit jusqu'au samedi 04 janvier 2020 à 12h00 pour une bonne information du public ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est ajouté, à l'article 2' de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 : L'enquête publique est prolongée de 15 jours à compter du 20 décembre 2019 soit jusqu'au samedi 4 janvier 2020 à 12h00.

Article 2 : Les dossiers mis à la disposition du public cités à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 susvisé sont complétés par:

- le porter à connaissance du 5 décembre 2019 apportant des corrections au dossier de demande d'autorisation

- l'avis de prolongation d'enquête
- le présent arrêté

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 est complété par le paragraphe suivant:

Le Commissaire-Enquêteur, se tiendra également à disposition du public le :

| DATES | HEURES | LIEU |
|------------------------------|-------------------|--|
| samedi 4 janvier 2020 | 9h00-12h00 | Mairie de Vieuvicq – 2 rue Saint Martin |

Article 4 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 susvisé est complété comme suit :

Un avis modificatif portant à la connaissance du public la prolongation de l'enquête publique sera publié par les services de la Préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Cet avis d'enquête modificatif sera affiché, pendant la durée de l'enquête publique restant à courir en mairies de Méréglise, Montigny-le-Chartif et Vieuvicq, de Blandainville, Brou, commune nouvelle de Dangeau (Bullou, Mézières-au-Perche), Chassant, Combres, Dampierre-sous-Brou, Frazé, Happonvilliers, Illiers-Combray, La Croix-du-Perche, Les Châtelliers-Notre-Dame, Les Corvées- les- Yys, Magny, Marchéville, Mottreau, Nonvilliers-Grandhoux, Saint- Avit- les- Guespières, Saint-Eman, et Yèvres et sur tout lieu visible et lisible des voies publiques de l'ensemble de ces communes, pour une bonne information du public.

Cet avis modificatif sera publié sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/1768> et sur le site internet de la préfecture mentionné à l'article 3.

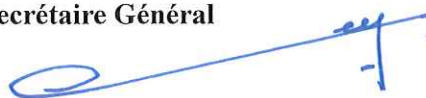
Cet avis devra également être affiché par le pétitionnaire sur le site et à ses frais, dans le respect des caractéristiques et dimensions prescrites par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 susvisé sont sans changement

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Sous-Préfète de Châteaudun, Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-le-Rotrou, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Méréglise, Montigny-le-Chartif et Vieuvicq, de Blandainville, Brou, commune nouvelle de Dangeau (Bullou, Mézières-au-Perche), Chassant, Combres, Dampierre-sous-Brou, Frazé, Happonvilliers, Illiers-Combray, La Croix-du-Perche, Les Châtelliers-Notre-Dame, Les Corvées- les- Yys, Magny, Marchéville, Mottreau, Nonvilliers-Grandhoux, Saint- Avit- les- Guespières, Saint-Eman, et Yèvres ainsi que Monsieur le Commissaire-Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le
La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

11 DEC. 2019



Régis ELBEZ